

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA, P.O. Box 3243 Telephone: 011-551 7700 Fax: 011-551 7844
Website: www.au.int

CONSEIL EXECUTIF

Trente-sixième session ordinaire

Les 6 et 7 février 2020

Addis-Abeba (ÉTHIOPIE)

EX.CL/1226(XXXVI)

Original: anglais

**RAPPORT SUR L'ÉLECTION DE DIX (10) MEMBRES DU CONSEIL
DE PAIX ET DE SÉCURITÉ DE L'UNION AFRICAINE**

RAPPORT SUR L'ÉLECTION DE DIX (10) MEMBRES DU CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ DE L'UNION AFRICAINE POUR UN MANDAT DE DEUX (2) ANS

1. L'élection des membres du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (CPS) est fondée sur les dispositions de l'Acte constitutif de l'Union africaine, le Protocole relatif à la Création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (le Protocole) et les modalités d'élection des membres du Conseil de paix et de sécurité adoptées par les organes politiques de l'Union en mars 2004 (les Modalités).
2. Il convient de rappeler que, par la décision *Assembly/AU/Dec.106 (VI)* adoptée à Khartoum (Soudan) lors de sa sixième session ordinaire, en janvier 2006, la Conférence a délégué son pouvoir d'élire les membres du CPS au Conseil exécutif, conformément à l'article 5, alinéa 2 du Protocole.
3. Conformément aux dispositions de l'article 5, alinéa 1^{er} du Protocole, le CPS est composé de quinze (15) membres élus sur la base de l'égalité des droits, de la manière suivante:
 - i) Dix (10) membres élus pour un mandat de deux (2) ans; et
 - ii) Cinq (5) membres élus pour un mandat de trois (3) ans, afin d'assurer la continuité.
4. Conformément aux modalités, la représentation régionale des quinze (15) membres du CPS se présente comme suit : **Centre (3), Est (3), Nord (2), Sud (3) et Ouest (4)**.
5. Les élections en cours sont celles de dix membres pour un mandat de deux (2) ans. Il convient de rappeler que le mandat des dix (10) membres suivants élus en janvier 2018 pour une période de deux (2) ans expirera en mars 2020:
 - a) **Région du Centre:** Guinée équatoriale et Gabon
 - b) **Région de l'Est:** Djibouti et Rwanda
 - c) **Région du Nord:** Maroc
 - d) **Région Australe:** Angola et Zimbabwe
 - e) **Région de l'Ouest:** Libéria, Sierra Leone et Togo
6. Conformément à l'article 5, alinéa 3 du Protocole, un membre sortant du CPS est rééligible immédiatement.
7. À cet égard, lors de ces élections, conformément à la composition prescrite du CPS, les membres suivants seront élus:
 - Région du Centre: deux (2) membres
 - Région de l'Est: deux (2) membres
 - Région du Nord: un (1) membre
 - Région Australe: deux (2) membres
 - Région de l'Ouest: trois (3) membres

8. Les critères à prendre en compte lors de l'élection des membres du CPS sont prévus à l'article 5, alinéa 2 du Protocole relatif au CPS et comprennent les éléments suivants:

- i) l'engagement à respecter et à soutenir les principes de l'Union;
- ii) la contribution à la promotion et au maintien de la paix et de la sécurité en Afrique - A cet égard, une expérience en matière d'opérations de soutien de la paix constituerait un atout supplémentaire;
- iii) la capacité et l'engagement d'assumer les responsabilités liées au fait d'être membre;
- iv) la contribution au Fonds pour la paix et / ou au Fonds spécial créés à des fins spécifiques;
- v) le respect de la gouvernance constitutionnelle, conformément à la Déclaration de Lomé, ainsi que le respect de l'état de droit et des droits de l'homme;
- vi) la participation à la résolution des conflits, à l'édification et à la consolidation de la paix aux niveaux régional et continental;
- vii) la possession de missions permanentes suffisamment dotées de personnel et équipées aux sièges de l'Union et des Nations Unies, afin d'être en mesure d'assumer les responsabilités qui incombent aux membres.

9. Un tableau récapitulatif de la composition du CPS depuis mars 2004 est joint au présent rapport.

10. Il convient de rappeler que la Commission, par sa note verbale référencée *BC / OLC / 23.21B / 2010.19* datée du 24 juillet 2019, a invité les États parties au Protocole à présenter des candidats au plus tard le 30 novembre 2019, date butoir. En outre, la Commission, par note verbale référencée *BC / OLC / 42.23 / 2496.19* en date du 19 novembre 2019, a rappelé aux États membres l'élection et le délai fixé. Enfin, la Commission, par note verbale référencée *BC / OLC / 23.21b / 2597.19* du 03 décembre 2019, a prorogé le délai jusqu'au 17 décembre 2019 pour la Région de l'Est et la Région Australe.

11. La Commission voudrait porter à la connaissance du Conseil exécutif que les candidatures reçues des États parties au Protocole sont les suivantes:

Région du Centre	Région de l'Est	Région du Nord	Région Australe	Région de l'Ouest
1. Cameroun	1. Djibouti*	1. Égypte	1. Malawi	1. Bénin
2. Tchad	2. Éthiopie		2. Mozambique	2. Ghana
	3. Somalie			3. Libéria*
	4. Soudan			4. Sénégal

* *État membre rééligible*

**PROJET DE DECISION SUR L'ELECTION DE DIX (10) MEMBRES
DU CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE DE L'UNION AFRICAINE**

Le Conseil exécutif,

1. **PREND NOTE** du Rapport de la Commission sur l'élection de dix (10) membres du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine;
2. **ÉLIT** les membres suivants du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine pour un mandat de deux (2) ans:

NO.	PAYS	REGION
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10		

3. **RECOMMANDE** les membres élus du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à la trente-troisième session ordinaire de la Conférence pour nomination.

**PROJET DE DECISION SUR LA NOMINATION DE DIX (10) MEMBRES
DU CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE DE L'UNION AFRICAINE**
Doc. EX.CL/1226(XXXVI)

La Conférence,

1. **PREND NOTE** de l'élection de dix (10) membres du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine par le Conseil exécutif;
2. **NOMME** les dix (10) membres élus du Conseil de paix et de sécurité suivants pour un mandat de deux (2) ans:

N°	PAYS	REGION
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		

**COMPOSITION DU CONSEIL DE PAIX ET DE
SÉCURITÉ DE L'UNION AFRICAINE
(2004 – 2019)**

Année	Région	Mandat de deux (2) ans	Mandat de trois (3) ans
Mars 2004	Centre	Cameroun Congo	Gabon
	Est	Kenya Soudan	Éthiopie
	Nord	Libye	Algérie
	Australe	Lesotho Mozambique	Afrique du Sud
	Ouest	Ghana Sénégal Togo	Nigéria
Avril 2006	Centre	Cameroun Congo	
	Est	Rwanda Ouganda	
	Nord	Égypte	
	Australe	Botswana Malawi	
	Ouest	Burkina Faso Ghana Sénégal	
Avril 2007	Centre		Gabon
	Est		Éthiopie
	Nord		Algérie
	Australe		Afrique du Sud
	Ouest		Nigéria
Avril 2008	Centre	Burundi Tchad	
	Est	Rwanda Ouganda	
	Nord	Tunisie	
	Australe	Swaziland Zambie	
	Ouest	Bénin Burkina Faso Mali	
Avril 2010	Centre	Burundi Tchad	Guinée-Équatoriale
	Est	Djibouti Rwanda	Kenya
	Nord	Mauritanie	Libye
	Australe	Namibie Afrique du Sud	Zimbabwe
	Ouest	Bénin Côte d'Ivoire Mali	Nigéria

Année	Région	Mandat de deux (2) ans	Mandat de trois (3) ans
Avril 2012	Centre	Cameroun Congo	
	Est	Djibouti Tanzanie	
	Nord	Égypte	
	Australe	Angola Lesotho	
	Ouest	Côte d'Ivoire Gambie Guinée	
Avril 2013	Centre	Burundi Tchad	Guinée-Équatoriale
	Est	Éthiopie Tanzanie	Uganda
	Nord	Libye	Algérie
	Australe	Namibie Afrique du Sud	Mozambique
	Ouest	Gambie Guinée Niger	Nigéria
Avril 2016	Centre	Burundi Tchad	Congo (Rép.)
	Est	Rwanda Ouganda	Kenya
	Nord	Algérie	Égypte
	Australe	Botswana Afrique du Sud	Zambie
	Ouest	Niger Sierra Leone Togo	Nigéria
Avril 2018	Centre	Guinée-Équatoriale Gabon	
	Est	Djibouti Rwanda	
	Nord	Maroc	
	Australe	Angola Zimbabwe	

Année	Région	Mandat de deux (2) ans	Mandat de trois (3) ans
	Ouest	Libéria Sierra Leone Togo	
Avril 2019	Centre		Burundi
	Est		Kenya
	Nord		Algérie
	Australe		Lesotho
	Ouest		Nigéria

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

2020-02-07

Report on Election of ten (10) Members of the Peace and Security Council of the African Union

African Union

DCMP

<https://archives.au.int/handle/123456789/8840>

Downloaded from African Union Common Repository